

Décision individuelle N°2026-402

Pétitionnaire : Parc national du Mercantour

Adresse : 23 rue d'Italie 06000 Nice

Nature de la demande : Travaux et installations nécessaires à la réalisation des missions de l'établissement public et à la réalisation de missions scientifiques

Intitulé du projet : Installation de quatre piézomètres permanents en cœur du Parc national du Mercantour

Localisation : commune d'Uvernet-Fours (Alpes-de-Haute-Provence) - zone humide de la Petite Cayolle et zone humide des Ricauds.

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-64 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 13 et 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 07 août 2026,

Considérant la demande formulée en date du 24 juillet 2026 par le Parc national du Mercantour,

Considérant qu'en application de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, les travaux, constructions et installations sont interdits dans le cœur du parc national, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7, II, 1° et 7°, du décret n° 2009-486 du 29 avril 2009, le directeur peut autoriser les travaux nécessaires à la réalisation des missions de l'établissement public du parc national ainsi que ceux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques, sous réserve notamment de l'absence de création de voie d'accès nouvelle ;

Considérant que le projet, porté par l'établissement public du Parc national du Mercantour, consiste à installer quatre piézomètres permanents, à raison de deux équipements sur la zone humide de la Petite Cayolle et de deux équipements sur celle des Ricauds, sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours ;

Considérant que ces équipements ont pour objet le suivi des niveaux de nappe et de la dynamique hydrologique des deux zones humides, afin de compléter les suivis floristiques, pédologiques et hydrologiques déjà engagés et d'améliorer l'évaluation de leur état de conservation ;

Considérant qu'à la Petite Cayolle, ce suivi contribuera à apprécier les effets des ouvrages de ralentissement des écoulements mis en œuvre en 2025 et la réponse hydrologique de la zone humide restaurée ;

Considérant qu'aux Ricauds, le diagnostic écologique recommande la mise en place d'un suivi piézométrique, complémentaire aux protocoles RhoMéO, afin de disposer de données sur le fonctionnement hydrologique du site et d'éclairer les choix ultérieurs de gestion ;

Considérant que le recours à deux piézomètres par site permet de comparer les conditions hydrologiques entre deux secteurs distincts et de sécuriser l'acquisition des données en cas de défaillance de l'un des équipements ;

Considérant que les zones humides concernées constituent des milieux sensibles, abritant des habitats et une flore patrimoniale, et que le choix définitif des emplacements doit, en conséquence, être précédé d'une validation de terrain destinée à éviter les espèces et habitats sensibles ainsi que les secteurs les plus vulnérables au piétinement ;

Considérant que les équipements envisagés, constitués de tubes perforés de faible diamètre, seront posés ponctuellement par carottage ou tarière manuelle, sans modification des écoulements, prélèvement d'eau, injection, pompage, ni intervention sur les ouvrages hydrauliques existants ;

Considérant que les travaux et opérations de suivi peuvent être réalisés à pied, sans création de voie ni d'accès, sans utilisation d'engin motorisé, sans base-vie et sans stockage de matériaux dans le cœur du parc ;

Considérant que les incidences du projet sont limitées, localisées et réversibles, sous réserve d'un encadrement strict des cheminements, de la protection des habitats et de la flore, de la gestion des déblais, de la prévention des pollutions et de la limitation de la visibilité des équipements ;

Considérant que l'opération ne doit donner lieu à l'introduction d'aucun matériau extérieur, notamment de béton, gravier, terre végétale ou produit de scellement, et que les matériaux extraits doivent être remis en place au droit de chaque point de pose, sans dépôt ni épandage dans le cœur ;

Considérant que les équipements doivent être protégés, lorsque cela est nécessaire, contre les dégradations liées au pâturage, selon des modalités préalablement validées par le service territorial et compatibles avec la préservation des habitats et l'intégration paysagère du site ;

Considérant que l'intérêt scientifique et conservatoire du projet, directement rattaché aux missions de connaissance et de gestion de l'établissement public, justifie l'autorisation sollicitée ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser l'installation des quatre piézomètres, sous réserve du respect des prescriptions fixées par la présente décision, notamment celles relatives au calendrier d'intervention, au choix des emplacements, aux modalités de pose, aux cheminements, à la propreté du chantier, au suivi des équipements et à la remise en état des lieux.

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'établissement du Parc national du Mercantour, représenté par sa directrice, Madame Aline COMEAU, est autorisé aux conditions définies dans les articles suivants, à installer quatre piézomètres permanents — deux sur la zone humide de la Petite Cayolle et deux sur celle des Ricauds, commune d'Uvernet-Fours — en vue du suivi hydrologique et de l'évaluation de la restauration / de l'état de conservation des milieux.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives à l'organisation, l'information et l'encadrement du chantier

2.1. Le bénéficiaire informe le service territorial Ubaye-Verdon au moins cinq jours ouvrés avant toute intervention et organise, avant le début des travaux, une réunion de calage sur site associant ce service.

2.2. Toute modification du nombre, de la nature, de l'emplacement ou de la méthode de pose des équipements est subordonnée à l'accord écrit préalable du directeur ou de son représentant.

- Prescriptions relatives au balisage, à la circulation et à l'emprise

2.3. Avant toute intervention, l'emprise strictement nécessaire, les accès pédestres et les secteurs exclus de toute circulation, de tout piétinement, de tout stockage ou dépôt sont matérialisés avec le service territorial. Le balisage est entièrement amovible et sans peinture ; il est déposé à l'issue du chantier.

2.4. Aucun accès nouveau, élargissement de piste ou de sentier, circulation motorisée, hélicoptage, base-vie ou zone de stockage n'est autorisé par la présente décision.

- Prescriptions relatives à la protection de la flore, des habitats et du fonctionnement hydrologique

2.5. Avant la pose, un agent qualifié en botanique vérifie l'absence d'espèces protégées et d'espèces patrimoniales à chaque point et sur son cheminement d'accès ; à la Petite Cayolle, cette vérification porte notamment sur *Carex bicolor* et *Juncus arcticus*. Tout point présentant un risque d'atteinte est abandonné et déplacé après validation du service territorial.

2.6. Les installations sont implantées hors microreliefs sensibles et, autant que possible, sur les transects RhoMéO. Elles ne peuvent entraîner ni coupe, ni dessouchage, ni modification des drains, ni captage, pompage, injection, rejet ou entrave aux écoulements.

- Prescriptions relatives aux modalités techniques, aux déblais/remblais et aux matériaux

2.7. La pose est exclusivement manuelle, par carottage ou tarière manuelle et enfoncement vertical. Le nombre maximal est de deux piézomètres par site. Aucun béton, gravier, terre végétale, produit de scellement ou matériau extérieur ne peut être introduit.

2.8. Les horizons de sol extraits sont remis en place au droit de chaque point, sans tassement supplémentaire ni épandage ; aucun déblais ne peut être déposé dans une zone humide ou ailleurs dans le cœur.

2.9. Les tubes sont obturés, cadénassables, dépourvus de tout élément saillant non nécessaire, et leur émergence est limitée à la hauteur strictement requise pour la protection de la sonde.

- Prescriptions relatives à la prévention des pollutions, propreté et déchets

2.10. Tout matériel est propre et en parfait état avant son arrivée sur site.

2.11. Aucun carburant, lubrifiant, produit chimique, rejet ou déchet ne peut être entreposé ou abandonné dans le cœur. Les déchets, emballages et résidus sont collectés au fur et à mesure et évacués hors du cœur vers une filière autorisée ; tout brûlage est interdit.

2.12. En cas de pollution accidentelle, le service territorial est informé sans délai, les travaux sont interrompus et ne reprennent qu'après son accord écrit et la mise en œuvre des mesures de dépollution prescrites.

- Prescriptions relatives à l'intégration paysagère, à la protection contre le pâturage et au suivi

2.13. La hauteur visible et la coloration des équipements sont réduites au strict nécessaire.

2.14. Toute protection complémentaire contre le bétail (défens ou pierres) est définie préalablement avec le service territorial et, à la Petite Cayolle, en concertation avec la bergère.

2.15. Les visites de relevé empruntent les cheminements validés et évitent les secteurs végétalisés sensibles.

2.16. Les coordonnées définitives, photographies de pose et un compte rendu de chantier sont transmis au service territorial dans les quinze jours suivant l'installation. Les données sont relevées au moins annuellement et leur cohérence est vérifiée.

- Prescriptions relatives à la réversibilité et à la remise en état

2.17. En cas de dysfonctionnement durable, d'abandon du suivi ou sur demande motivée du directeur au regard de la protection du cœur, les équipements sont retirés sans délai ; les tubes, sondes, capuchons et accessoires sont évacués hors du cœur et les points de pose sont remis en état.

2.18. La présente décision ne vaut ni autorisation de nouvelles opérations de restauration hydraulique, ni autorisation de prélèvement de matériaux, ni autorisation de circulation motorisée ou de survol.

Article 3 : Durée et localisation

La présente autorisation est délivrée à compter de sa notification jusqu'au 15 octobre 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Cette décision ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales, notamment loi sur l'eau, ou autres) en vigueur applicables au projet intéressé, ni aux droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour est responsable de la sûreté et de la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 10 août 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Ubaye-Verdon
- service CGP

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.